

Notice d'information de l'assurance « Garantie Achats »

Contrat d'assurance collective à adhésion facultative n°FRMD03

Contrat d'assurance collective à adhésion facultative n°FRMD03 (ci-après le « Contrat »).

Souscrit par : ONEY BANK (ci-après dénommé « **Oney Bank** »), SA de droit français au capital de 51 286 585 €, dont le siège social est situé 34 avenue de Flandre 59170 Croix, RCS Lille Métropole 546 380 197, immatriculée en qualité de courtier à l'ORIAS sous le n° 07 023 261 et en charge de la distribution du Contrat.

Auprès de : ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED (ci-après dénommé « **Oney Insurance** »), Société d'assurance de droit maltais au capital de 5 600 000 €, dont le siège social est situé au 171, Old Bakery Street, Valletta VLT 1455, Malta, enregistrée sous le numéro C53202 à Malte, exerçant en France en libre prestation de services.

par l'intermédiaire de : SPB, SAS au capital 1 000 000 €, immatriculée au registre des intermédiaires en assurances en qualité de courtier sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr) et au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 305 109 779 et dont le siège est situé 71, Quai Colbert 76600 Le Havre - France (ci-après dénommé « **le Courtier intermédiaire et gestionnaire** » ou « **SPB** »).

Oney Insurance est soumis au contrôle du Malta Financial Services Authority (Triq I-Imdina, Zone 1, Central Business District, Birkirkara CBD 1010, Malta).

Oney Bank et SPB sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09).

SPB est mandatée par Oney Insurance pour gérer le Contrat tant en ce qui concerne l'adhésion que pour la mise en œuvre des garanties. SPB est votre interlocuteur pour la mise en œuvre des garanties.

Les moyens de contact sont les suivants :

- Par voie postale : SPB - Oney Garantie achats // CS 90000 // 76095 Le Havre Cedex.
- Par email : garantie.achats@spb.fr
- Par téléphone : 0969.371.651 (coût d'une communication locale ; service ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h).

1. Définitions

Chaque terme utilisé dans les présentes a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

Adhérent : la personne physique, résidant à titre habituel en France, civilement majeure, qui adhère au présent Contrat dont l'identité figure sur le Certificat d'adhésion, et qui paie les cotisations. L'Adhérent est titulaire ou co-titulaire d'un compte de paiement comptant ouvert auprès de Oney au jour de l'adhésion, ou a déjà souscrit auprès de Oney, un crédit amortissable lié à l'achat d'un produit/service commercialisé dans le point de vente d'un de ses commerçants partenaires.

Assuré : en fonction de la formule choisie par l'Adhérent lors de l'adhésion, sont considérées comme l'Assuré les personnes suivantes :

- **dans le cadre de la formule SOLO** : l'Adhérent, désigné comme tel sur le Certificat d'adhésion ;
- **dans le cadre de la formule FAMILLE** : l'Adhérent, son conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de l'Adhérent lié(e) par un PACS au moment du Sinistre et leurs enfants mineurs rattachés au foyer fiscal, et les enfants majeurs jusqu'à 25 ans en études supérieures. Le conjoint, concubin ou partenaire doit être civilement majeur au moment de l'adhésion au Contrat.

Pour la formule Famille, les plafonds de garantie s'appliquent comme suit :

- L'Adhérent bénéficie individuellement des montants maximums de chaque garantie,
- Les autres Assurés se partagent les montants maximums de chaque garantie.

Bien garanti : tout bien meuble acquis neuf en France, en magasin ou à distance, par l'Adhérent d'une Valeur d'achat supérieure à 50 € TTC pour lequel l'Adhérent est en capacité de fournir une preuve d'achat nominative **A**

L'EXCLUSION DES BIENS LISTES CI-APRES :

ANIMAUX, DENREES PERISSABLES, VEGETAUX, VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, BIENS IMMATERIELS OU INTANGIBLES, COUPONS, CARTES CADEAU, LICENCES, DONNEES NUMERIQUES, MOYENS FINANCIERS (TELS QUE TRAVELER'S CHECKS, BILLETS), EVENEMENTS, CONCERTS, TRANSPORTS, LOISIRS, HEBERGEMENTS, OBJETS SENSIBLES ET PRECIEUX, TELEPHONES PORTABLES, PRESTATIONS DE SERVICES, BIENS A USAGE INDUSTRIEL OU PROFESSIONNEL, BIENS POUR REVENTE, BIENS D'OCCASION, BIENS ACHETES SUR UN SITE DE VENTE AUX ENCHERES, BIENS ACQUIS DANS LE CADRE DE TRANSACTIONS ENTRE PARTICULIERS, BIENS ILLICITES.

Certificat d'adhésion : document adressé par e-mail à l'Adhérent confirmant son adhésion au Contrat par Internet rappelant notamment ses coordonnées, la formule choisie, le montant de la cotisation correspondante, les modalités de paiement et la date de prise d'effet de l'adhésion.

Domage accidentel : toute destruction ou détérioration totale ou partielle, provenant d'un événement extérieur à l'Assuré et au Bien, soudain et imprévisible et nuisant au bon fonctionnement du Bien garanti.

Objet sensibles et précieux : Bijoux et objets en métaux précieux (or, argent, platine, vermeil), perles, pierres précieuses, argenterie massive, article d'orfèvrerie.

Sinistre : la réalisation d'un événement prévu au Contrat, c'est-à-dire un Domage accidentel ou le Vol du Bien garanti.

Tiers : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint, concubin, partenaire PACS, ascendant, descendant ou préposé.

Valeur d'achat : valeur du Bien garanti TTC figurant sur la facture d'achat émise par le commerçant hors frais de transport.

Vente à distance : vente d'un Bien garanti réalisé sans la présence physique simultanée des parties, entre un Assuré et un commerçant qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance (Internet, téléphone, courrier...).

Vol : la dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien garanti, dans l'une des circonstances ci-après :

- vol à la tire : dépossession du Bien garanti que l'Assuré porte sur lui, réalisée par une manipulation délicate sans recours à la violence physique ou morale ;
- vol suite à une agression : dépossession du Bien garanti au moyen de menaces ou violences physiques y compris par arrachement ;
- vol par effraction : dépossession du Bien garanti par le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture avec clé.

2. Territorialité

Dans le cadre de la garantie Domage accidentel et Vol, l'Assuré est couvert pour les sinistres survenus dans le monde entier. Toutefois, les opérations de réparation auront lieu uniquement en France Métropolitaine.

3. Garanties

Dans le cadre du présent Contrat sous réserve des exclusions précisées à l'article 4 et du respect des formalités prévues à l'article 5 ci-après, l'Assuré est couvert par les garanties décrites ci-dessous.

Notice d'information de l'assurance « Garantie Achats »

Contrat d'assurance collective à adhésion facultative n°FRMD03

3.1. Garantie Dommage accidentel et Vol

3.1.1 Objet et montant de la garantie

La garantie a pour objet de garantir l'Assuré des pertes pécuniaires qu'il pourrait subir du fait du Vol du Bien garanti ou des détériorations que le Bien garanti subirait à la suite d'un Dommage accidentel.

En cas de Sinistre, Oney Insurance indemnise l'Adhérent dans les conditions suivantes, **frais de réexpédition inclus** :

- **Dommage accidentel** :
 - o si le Bien garanti est réparable et les frais de réparation (hors frais de devis) sont inférieurs à la Valeur d'achat, Oney Insurance prend en charge les frais de réparation nécessaires à la remise en état du Bien ;
 - o si le Bien garanti n'est pas réparable ou que les frais de réparation (hors frais de devis) sont supérieurs ou égaux à la Valeur d'achat, Oney Insurance verse à l'Adhérent une indemnité correspondante à la Valeur d'achat ;
- **Vol** : Oney Insurance verse à l'Adhérent une indemnité égale à la Valeur d'achat du Bien garanti.

Dans tous les cas, Oney Insurance prend en charge les éventuels frais de devis facturés par le réparateur dans la limite d'un seul devis par Sinistre.

3.1.2 Plafonds de la garantie

Le coût total des prestations prises en charge et indemnités versées par l'Assureur au titre de la Garantie Dommage accidentel et Vol diffèrent selon la formule choisie.

Pour la formule solo : La garantie Dommage accidentel et Vol est acquise dans la limite de 800 euros TTC par Sinistre et pour deux (2) Sinistres par année d'adhésion.

Pour la formule famille :

***Pour l'Adhérent** : la garantie Dommage accidentel et Vol est acquise dans la limite de 800 euros TTC par Sinistre et pour deux (2) Sinistres par année d'adhésion.

***Pour les autres Assurés (à l'exclusion de l'Adhérent)** : la garantie Dommage accidentel et Vol est acquise dans la limite de 800 euros TTC par Sinistre et pour deux (2) Sinistres par année d'adhésion, pour l'ensemble des Assurés à l'exclusion de l'Adhérent.

3.1.3 Période de garantie

La garantie est acquise pendant les 90 jours qui suivent soit :

* l'achat effectué en magasin ;

* la réception du Bien garanti pour tout achat fait à distance ou pour tout achat effectué en magasin dès lors où il y a une livraison du Bien garanti. Dans ce cas, la preuve de réception du Bien est apportée au moyen du bordereau de réception signé par l'Adhérent au transporteur.

A défaut de pouvoir prouver la date de réception, la garantie prendra effet le lendemain de la date d'expédition.

A défaut de pouvoir prouver la date d'expédition, la garantie prendra effet le lendemain de la date d'achat du Bien garanti, prouvée par la date de la facture.

4 EXCLUSIONS

- LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSUREUR OU D'UN TIERS ;
- LES FAITS DE GUERRES, CIVILES OU ETRANGERES ;
- LES EMEUTES, INSURRECTIONS, ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME ;
- LES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENTS DE CHALEUR, D'INHALATIONS OU D'IRRADIATIONS PROVENANT DE TRANSMUTATIONS DE NOYAUX D'ATOMES ;

- L'ABSENCE D'ALEA, C'EST-A-DIRE LA SURVENANCE OU L'ABSENCE D'INCERTITUDE DE SURVENANCE D'UN SINISTRE PREALABLEMENT A LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES.
- LE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION, DE MANIPULATION, DE REGLAGE OU DE POSE PRECONISEES PAR LE FABRICANT OU LE DISTRIBUTEUR DU BIEN GARANTI ;
- LES DOMMAGES CAUSES AUX PARTIES EXTERIEURES DU BIEN GARANTI A CARACTERE PUREMENT ESTHETIQUE ET NE NUISANT PAS A SON BON FONCTIONNEMENT (RAYURES, ECAILLURES, EGRATIGNURES...),
- L'USURE NORMALE, LE VICE PROPRE, LA PANNE, LE DEFAUT DE FABRICATION DU BIEN GARANTI ;
- LA LIVRAISON DU BIEN GARANTI LORSQUE CELLE-CI N'EST PAS EFFECTUEE PAR L'ASSUREUR ;
- LE VOL DANS UN VEHICULE ;
- LA CONFISCATION DU BIEN GARANTI PAR LES AUTORITES.

5 En cas de Sinistre

5.1 Déclaration

L'Adhérent s'engage à déclarer tout Sinistre dans les conditions définies ci-dessus et dans **un délai maximum de cinq (5) jours suivant la constatation de l'évènement** susceptible d'engager la garantie de l'Assureur en application du présent Contrat. **Ce délai est ramené à deux (2) jours ouvrés en cas de Vol.**

Dès constatation du Sinistre, l'Adhérent doit présenter toutes pièces

justificatives permettant de constater le Sinistre. De plus, l'Adhérent doit :

- **en cas de Dommage accidentel** :
 - o transmettre les pièces justificatives précisées à l'article 5.2 ci-dessous,
 - o conserver le Bien garanti à l'abri de toute dégradation supplémentaire,
 - o prendre des photos des dommages,
 - o déclarer le Sinistre auprès de SPB soit :
 - *par email à : garantie.achats@spb.fr
 - *sur internet : www.garantie-achats-sinistres.fr
 - *par téléphone au 0969.371.651 (prix d'un appel local et service gratuit ; service ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h).
- **en cas de Vol** :
 - o transmettre les pièces justificatives précisées à l'article 5.2 ci-dessous
 - o réaliser un dépôt de plainte (indiquant le nom de l'Assuré) auprès des autorités de police,
 - o déclarer le Sinistre auprès de SPB soit :
 - *par email à : garantie-achats@spb.fr
 - *sur internet : www.garantie-achats-sinistres.fr
 - *par téléphone au 0969.371.651 (prix d'un appel local et service gratuit ; service ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h).

Si le Bien garanti est réparable, l'Adhérent doit le présenter à un réparateur professionnel de son choix qui effectue un devis, il doit être situé en France métropolitaine, Monaco ou en Andorre. Ce devis est ensuite étudié par SPB afin de déterminer le montant des réparations éventuellement remboursés à l'Adhérent.

Oney Insurance peut missionner un expert ou un enquêteur afin d'apprécier les circonstances du Sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnité.

5.2 Pièces justificatives

Il appartient à l'Adhérent de démontrer la réalité du Sinistre, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, peut être rejetée.

L'Adhérent doit fournir, à l'appui de sa demande d'indemnisation, les pièces justificatives suivantes :

- o la copie de sa pièce d'identité,
- o la facture d'achat nominative du Bien garanti avec la date de l'achat du Bien garanti,

Notice d'information de l'assurance « Garantie Achats »

Contrat d'assurance collective à adhésion facultative n°FRMD03

- o en cas de vente à distance, le récépissé de réception ou le justificatif de la date d'expédition (à défaut, la date d'achat qui figure sur la facture est prise comme point de départ de la période de garantie),
- o un relevé d'identité bancaire comportant l'IBAN et le BIC ;
- o un livret de famille ;
- o un justificatif de domicile;
- o pour les enfants majeurs jusqu'à 25 ans en études supérieures, un certificat de scolarité ;
- o en cas de Dommage accidentel : les photos des dommages survenus et l'éventuel devis des réparations,
- o en cas de Vol : la copie du dépôt de plainte ;

5.3 Paiement de l'indemnité

Toute indemnité d'assurance est payée par virement bancaire dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception de l'ensemble des documents que l'Adhérent doit fournir et, le cas échéant, le rapport de l'expert ou de l'enquêteur sous réserve de la conformité des documents envoyés par l'Adhérent et de l'acceptation du sinistre.

5.4 Conversations téléphoniques

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle et d'amélioration de la qualité des services, de la formation des conseillers ainsi qu'à des fins de preuve dans le cadre de la gestion des adhésions et des Sinistres. Les enregistrements de ces conversations sont conservés pendant six (6) mois.

6 Adhésion

6.1 Modalités de conclusion et Prise d'effet de l'adhésion

6.1.1 Modalités de conclusion de l'adhésion

L'adhésion au contrat d'assurance devra être effectuée antérieurement à l'achat du Bien garanti.

Lorsque l'adhésion est conclue par Internet, elle est conclue dès l'expression du consentement de l'Adhérent, formalisé par la validation de la demande d'adhésion par voie électronique, par la procédure de la signature électronique, après avoir pris connaissance du Document d'Information sur le Produit d'assurance (DIPA), de la Fiche d'Information et de Conseil et de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes. L'Adhérent s'engage alors à conserver sur un support durable (impression sur support papier ou enregistrement sur un disque dur) l'ensemble des documents remis lors de l'adhésion pour s'y référer en cas de besoin. Le Certificat d'adhésion, le DIPA, la Fiche d'Information et de Conseil et la présente Notice d'information sont adressés à l'Adhérent par email, l'Adhérent ayant préalablement communiqué son adresse email à SPB.

6.1.2 Prise d'effet de l'adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 II du Code des assurances, lorsqu'elle est réalisée par un moyen de communication à distance, l'adhésion prend effet à l'expiration du délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus, suivant date de conclusion de l'adhésion intervenue selon les modalités décrites ci-dessus.

Toutefois, avec l'accord exprès de l'Adhérent, l'adhésion prend effet soit à la date de conclusion de l'adhésion, soit avant la fin du délai de renonciation, **sous réserve du paiement de la cotisation.**

La date de prise d'effet de l'adhésion est rappelée sur le Certificat d'adhésion qui est adressé à l'Adhérent.

6.2 Durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de prise d'effet telle qu'indiquée sur le Certificat d'adhésion et se renouvelle ensuite à chaque échéance annuelle par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sous réserve du paiement de la cotisation à la date d'exigibilité de celle-ci par prélèvement par Mandat SEPA.

L'adhésion prend fin dans les cas mentionnés et selon les conditions prévues à l'article 6.4 « Renonciation / Résiliation de l'adhésion » de la présente notice.

6.3 Cotisation

La cotisation diffère selon la formule choisie par l'Adhérent.

Pour la garantie Dommage Accidentel et Vol, au moment de son adhésion, l'Adhérent a la possibilité de payer la cotisation soit mensuellement soit annuellement, par prélèvement bancaire opéré par SPB pour le compte d'Oney Insurance, sur un compte bancaire dont l'Adhérent est titulaire.

***Pour la formule SOLO** : la cotisation s'élève à 1.50 euros TTC par mois ou 18 euros TTC par année.

***Pour la formule FAMILLE** : la cotisation s'élève à 3.00 euros TTC par mois ou 36 euros TTC par année.

L'Adhérent a l'obligation de régler la cotisation due aux échéances prévues. A défaut de règlement d'une cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une mise en demeure de s'acquitter du montant dû. Cette mise en demeure indiquera que, si trente (30) jours après son envoi, la cotisation due n'est toujours pas payée, la garantie sera suspendue et 10 jours plus tard l'adhésion sera résiliée (article L.113-15-1 du Code des assurances). La suspension de la Garantie pour non-paiement signifie que l'Assureur est dégagé de tout engagement à l'égard de l'Adhérent au cas où un Sinistre surviendrait durant cette période de suspension. L'adhésion non résiliée reprend effet le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée, ainsi que les cotisations venues à échéance pendant la période de suspension, auront été payées.

6.4 Renonciation / Résiliation de l'adhésion

6.4.1 Renonciation

- En cas de vente à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article 6.1. (Ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations mentionnées à l'article L.222-6 du code de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue).

- En cas de garantie antérieure

L'Adhérent bénéficie du même droit de renonciation s'il justifie d'une garantie antérieure à la date d'adhésion pour l'un des risques couverts par le Contrat.

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du contrat, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;

Notice d'information de l'assurance « Garantie Achats »

Contrat d'assurance collective à adhésion facultative n°FRMD03

- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à SPB, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Pour exercer son droit de renonciation, l'Adhérent devra adresser à :

SPB – Oney Garantie Achats
CS 90000
76095 Le Havre Cedex

une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée par exemple selon le modèle suivant :

« Je, soussigné(e), [Nom, prénom et adresse] renonce à mon adhésion au contrat d'assurance collective « Garantie Achats » n° FRMD03, effectuée en date du (date de la demande d'adhésion) et demande le remboursement de toutes les cotisations éventuellement déjà prélevées. Fait à [VILLE] [Date] et [signature]. »

A compter de l'envoi par l'Adhérent du courrier de notification de sa renonciation (le cachet de la Poste faisant foi), l'adhésion et les garanties prennent fin. La cotisation éventuellement prélevée sera alors remboursée à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation par ce dernier.

6.4. 2 Résiliation

Il peut également être mis fin à l'adhésion dans les cas suivants :

- par l'Adhérent :

- o En cas d'exercice de son droit à renonciation dans les conditions précitées à l'article 6.4.1.
- o En cas de refus des modifications de son adhésion notifiées par Oney Insurance dans les conditions déterminées à l'article 6.5 Modification du contrat.
- o En cas de résiliation demandée au cours de la première année d'adhésion, par lettre recommandée ou par email envoyé à SPB au moins 2 mois avant l'échéance, aux coordonnées suivantes : garantie.achats@spb.fr ou SPB – Oney Garantie achats // CS 90000 // 76095 Le Havre Cedex. La résiliation de l'adhésion prendra alors effet à la date d'expiration de la première échéance annuelle de l'adhésion.
- o Pour les contrats à tacite reconduction, l'Adhérent peut mettre un terme au Contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à SPB aux coordonnées mentionnées ci-dessous : garantie.achats@spb.fr ou SPB – Oney Garantie achats // CS 90000 // 76095 Le Havre Cedex.

La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

L'Adhérent est tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, l'Assureur doit rembourser à l'Adhérent, dans un délai de trente (30) jours à compter

de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

- par Oney Insurance :

- o en cas de Sinistre selon les dispositions prévues par l'article R.113-10 du code des assurances,
- o en cas de fausse déclaration par l'Assuré ;
- o en cas de non-paiement de la cotisation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L.113-3 du code des assurances ;
- o en cas de décès de l'Adhérent ;

Le Contrat pourra être résilié dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

6.5 Modification du Contrat

Les conditions du Contrat peuvent être modifiées en cours d'adhésion. Toute modification fera l'objet d'une information écrite à l'Adhérent à la suite de laquelle il pourra exercer son droit à résiliation.

En cas de modification des conditions du Contrat convenue entre Oney Bank et Oney Insurance, telle que par exemple une révision du montant de la cotisation d'assurance, ou en cas de changement d'assureur, l'Adhérent en est informé par écrit avec un préavis d'un (1) mois. L'Adhérent est alors réputé avoir accepté la modification s'il ne résilie pas son adhésion au Contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date de notification.

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent doit être déclarée à SPB par téléphone au 0969.371.651 (coût d'une communication locale ; service ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h) ou par email à l'adresse garantie.achats@spb.fr

7 Stipulations diverses

7.1 Cumul d'assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code des Assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

7.2 Prescription

Toutes actions dérivant du présent Contrat d'assurance sont prescrites à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances :

Article L.114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les

Notice d'information de l'assurance « Garantie Achats »

Contrat d'assurance collective à adhésion facultative n°FRMD03

contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L.114-2 : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.114-3 : « Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil. »

7.3 Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, Oney Insurance est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré ou ses ayants droit contre tout responsable du Sinistre à concurrence des indemnités réglées.

7.4 Propriété du Bien garanti

Le Bien garanti dont le Sinistre est pris en charge par Oney Insurance deviendra de plein droit la propriété de Oney Insurance en cas de remplacement ou de remboursement du Bien garanti (Article L.121-14 du Code des assurances).

7.5 Réclamation

Pour toute difficulté relative à la gestion de son Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation à SPB par courrier : SPB – Oney Garantie Achats - **Service Réclamation – CS 90000 – 76600 le Havre** ou par email : reclamations@spb.eu

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, la réclamation de l'Adhérent est adressée à Oney Insurance, qui répondra à la demande dans les deux mois suivant sa réception, à l'adresse suivante : **ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED - 171, Old Bakery Street, Valletta VLT 1455, Malta.**

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par Oney Insurance, l'Adhérent peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont : Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Sans préjudice de toute procédure légale l'Adhérent a également le droit de porter toute réclamation qu'il pourrait avoir devant le Médiateur de Malte aux coordonnées suivantes : Office of the Arbiter for Financial Services : 1st Floor, St Calceonius Square, Floriana, FRN 1530 Malta ou par téléphone (+356) 21249245 (tarifs appels étrangers peuvent s'appliquer) ou par e-mail : complaint.info@financialarbiter.org.mt.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

L'Adhérent ayant adhéré depuis www.oney.fr a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

7.6 Communication

Sauf disposition spécifique contraire ou demande contraire de l'Adhérent, toute information peut, dans le cadre de la gestion du Contrat, être adressée à

l'Adhérent par Oney Bank, Oney Insurance et/ou SPB, soit par courrier électronique, soit par lettre simple.

L'Adhérent est responsable de la validité des coordonnées de contact qu'il communique. Ainsi, lorsque Oney Bank ou SPB adresse un message à l'Adhérent pour le compte de Oney Insurance, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse indiquée par l'Adhérent, le message est considéré comme ayant été reçu par l'Adhérent, la non-validité ou le dysfonctionnement de l'adresse communiquée relevant de la seule responsabilité de ce dernier.

7.7 Transmissions d'informations et de correspondance par voie électronique

Les données sous forme électronique et les enregistrements vocaux (et leur transcription écrite), conservés par Oney Insurance ou SPB ou tout mandataire de leur choix, sont opposables à l'Adhérent et sont admis comme preuve des opérations effectuées pour la gestion de l'adhésion, la modification, la résiliation de l'adhésion et la gestion des Sinistres.

7.8 Sanction en cas de fausse déclaration du risque

Conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances, toute fausse déclaration de l'Assuré de nature à modifier l'opinion du risque pour Oney Insurance entraîne la nullité des garanties, les cotisations perçues restant intégralement acquises à Oney Insurance à titre de dommages et intérêts. En cas de réticence ou de fausse déclaration non intentionnelle, il sera fait application des dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances.

7.9 Sanction en cas de fausse déclaration du Sinistre

L'Assuré est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre. La déchéance est également appliquée si l'Assuré utilise sciemment des documents inexacts comme justificatifs.

7.10 Droit applicable au Contrat

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de l'adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ONEY INSURANCE

Oney Insurance (PCC) Limited, (Ci-après nommé le "Responsable de traitement") est le Responsable de traitement des données collectées sur l'Adhérent et les Assurés (ci-après nommés conjointement « Assuré »). Ces traitements sont soumis à la réglementation Maltaise, Française et Européenne (RGPD).

Les traitements de données personnelles sont nécessaires pour l'exécution du Contrat d'assurance. **Si l'Assuré potentiel souhaite conclure le Contrat d'assurance il doit accepter la présente politique de protection des données personnelles.**

Dans les cas où un traitement des données personnelles repose sur le consentement de l'Assuré, il est libre de le retirer à tout moment, néanmoins le Responsable du traitement ne sera pas en mesure, le cas échéant, de gérer les sinistres ou le Contrat de l'Assuré.

Notice d'information de l'assurance « Garantie Achats »

Contrat d'assurance collective à adhésion facultative n°FRMD03

I. Finalités des traitements

Le Responsable du traitement collecte les données sur l'Assuré et les traite avec les finalités principales suivantes : tarification, devis, souscription et gestion des propositions et contrats d'assurance, traitement des demandes et paiement des demandes de prises en charge de sinistres, détection et prévention des fraudes.

Certains des traitements sont imposés par la législation applicable notamment pour la notification aux autorités compétentes en cas de suspicion d'activité illégale ou encore pour les besoins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Responsable du traitement peut également traiter les données personnelles pour accroître son activité, pour améliorer la distribution de ses produits d'assurances, pour l'amélioration de la gamme de produits proposés et pour des analyses statistiques.

Tous les traitements mentionnés ci-dessus peuvent être exécutés directement par le Responsable du traitement ou par des partenaires qu'il aura désignés.

II. Destinataires des données personnelles et traitements associés

Le Responsable du traitement peut être amené à faire traiter et/ou collecter certaines des données personnelles des Assurés par des tiers, des partenaires commerciaux ou encore des autorités compétentes tels que :

- Des Intermédiaires d'assurance (courtiers, agents, mandataires d'intermédiaires, etc...), ou des distributeurs d'assurances (enseignes partenaires, banques, etc...), ou des gestionnaires de sinistres tel que SPB - ces partenaires traitent les données personnelles avec les finalités principales de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et gestion des sinistres et des litiges ;
- Des Prestataires de services (actuels, avocats, sociétés d'archivages de données, sociétés de recouvrement de créances, réparateurs, etc...) - ces partenaires traitent les données personnelles avec les finalités principales de fourniture de services annexes liés à la souscription et l'administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Tout autre tiers légalement autorisé à échanger des données personnelles avec le Responsable du traitement pour les besoins de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges tels que les employeurs des Assurés, des notaires, experts nommés par les parties, une juridiction ou une autorité administrative, les autorités policières ou toute autre autorité compétente qui peut recevoir ou traiter les données personnelles des Assurés en vertu de la loi.

III. Droits des personnes concernées

Les Assurés ont le droit d'accéder, rectifier leurs données erronées, supprimer leurs données dans certains cas, recevoir dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et leur transmission par le Responsable du traitement à un autre prestataire, lorsque cela est techniquement possible.

Certaines données personnelles sont néanmoins exemptées des droits susvisés conformément à la législation applicable sur la protection des données personnelles.

Les Assurés disposent également d'un droit d'opposition, pour motif légitime, au traitement de leurs données. Ils peuvent également en demander la limitation. Ces droits s'exercent selon les modalités définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles.

Les Assurés ont également le droit de demander la cessation du traitement de leurs données personnelles.

Pour exercer leurs droits, les Assurés peuvent s'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, aux coordonnées ci-dessous. Toute demande devra être accompagnée d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité afin d'avoir une preuve de son identité.

Les coordonnées du Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) d'ONEY INSURANCE sont :

- Data Protection Officer, Oney Insurance (PCC) Limited, 171, Old Bakery Street, Valletta, Malta,
- ou par email au: dpo@oneyinsurance.com.mt.

Les demandes seront traitées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception.

Les Assurés peuvent également adresser leurs réclamations auprès des autorités compétentes de protection des données personnelles et notamment le Office of the Information and Data Protection Commissioner sur le site internet suivant :

<https://idpc.org.mt/en/Pages/contact/complaints.aspx>;

Les Assurés peuvent consulter l'intégralité de la Politique de protection des données du Responsable du traitement dans laquelle sont définies les règles de traitement et d'usage des données personnelles sur le site suivant : <https://www.oneyinsurance.com/fr/data-protection/>

Le Responsable du traitement est tenu de conserver les données personnelles des Assurés pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la fin de la relation contractuelle. De manière générale les données personnelles des Assurés ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire et seront utilisées exclusivement pour les finalités définies.

Les Assurés qui estiment que leurs données personnelles ont été traitées par le Responsable du traitement en violation de la législation Française, Maltaise ou Européenne peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité Maltaise à l'adresse suivante : Office of the Information and Data Protection Commissioner, Level 2, Airways House, High Street, Sliema SLM 1549, Malta qui procédera à une étude indépendante de la demande.

IV. Oney Bank, destinataire des données

Finalités poursuivies par Oney Bank : Les données personnelles relatives à l'Adhérent sont communiquées au distributeur ONEY BANK - SA au capital de 51 286 585 € - **Siège social** : 34 avenue de Flandre 59170 CROIX - RCS Lille Métropole 546 380 197 - Adresse de correspondance : CS 60006 59895 Lille Cedex 9 – Service Réclamation : 09 69 32 86 86 - ci-après désigné « Oney Bank ».

Oney Bank collecte et utilise les informations d'identification et les coordonnées de l'Adhérent, ainsi que les informations relatives au contrat d'assurance auquel il adhère (formule, date d'adhésion et date de fin des garanties), en tant que responsable du traitement, aux fins de satisfaire :

- **aux obligations légales auxquelles Oney Bank est soumis en sa qualité d'intermédiaire d'assurance** : Oney Bank utilise les données personnelles des Adhérents afin d'améliorer la connaissance de sa clientèle et de ne proposer à cette dernière que des contrats d'assurance adaptés à ses besoins, notamment dans le cadre du respect de son obligation de conseil ;
- **aux intérêts légitimes poursuivis par Oney Bank** : le cas échéant, Oney Bank utilise les informations relatives à l'Adhérent, à des fins de mise à jour de ses fichiers clients. Par ailleurs, soucieux de la satisfaction permanente de ses clients, Oney Bank s'efforce d'entretenir avec eux des relations commerciales privilégiées ; pour atteindre cet objectif, il adapte ses stratégies marketing et commerciales au profil de ses clients. Aussi, et si l'Adhérent ne s'y est pas

Notice d'information de l'assurance « Garantie Achats »

Contrat d'assurance collective à adhésion facultative n°FRMD03

opposé, Oney Bank utilise les données de l'Adhérent pour déterminer son profil et lui proposer les offres les plus adaptées. S'agissant de prospection électronique, les données de l'Adhérent sont utilisées s'il y a consenti expressément ou si l'offre proposée porte sur un service distribué par Oney Bank et analogue à ceux qu'il détient déjà auprès de ce dernier. De la même manière, Oney Bank effectue des traitements des données personnelles de l'Adhérent dans le cadre de ses enquêtes et sondages aux fins de l'amélioration continue de ses offres et services, ainsi qu'à des fins statistiques.

Transfert des données : Oney Bank communique les données personnelles de l'Adhérent aux sous-traitants et mandataires auxquels il confie la réalisation de prestations entrant dans le cadre de la réalisation des finalités définies ci-dessus, notamment à ses sous-traitants situés au Maroc et aux Etats-Unis auxquels Oney Bank confie la gestion d'une partie de sa relation clients et de ses campagnes marketing (*gestion de correspondances, indexation de certains types de courriers reçus sous forme numérisée, sélection/envoi de communications commerciales...*) ainsi qu'à son sous-traitant situé en Inde et auquel il confie une prestation d'exploitation de ses systèmes. Afin d'assurer la protection des données, une convention spécifique déterminant les conditions dans lesquelles le sous-traitant peut accéder aux données personnelles a été conclue avec chacun de ces sous-traitants ; cette convention reprend les clauses contractuelles types émises par la Commission Européenne **et qui apportent les garanties suffisantes** au transfert de données personnelles vers des sous-traitants établis hors de l'Union Européenne, telles que ces clauses sont disponibles sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commission-europeenne/>.

Durée de conservation : Les données sont conservées par Oney Bank pendant toute la durée de l'adhésion de l'Adhérent au contrat d'assurance, puis durant le temps nécessaire à l'exercice de droits en justice ; par ailleurs, si l'Adhérent ne s'y est pas opposé, ses données seront conservées 2 ans à des fins de prospection commerciale à compter de la fin de son adhésion au contrat d'assurance.

Droits de l'Adhérent : En vertu de la réglementation applicable, l'Adhérent peut exercer les droits définis ci-après, sans frais et à tout moment, auprès de Oney Bank, par voie postale ou électronique, aux adresses suivantes : « Oney - service réclamation - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9 » / « donnees-personnelles@oney.fr ».

- **le droit d'accès :** l'Adhérent peut obtenir une copie de l'ensemble de ses données traitées par Oney Bank, ainsi que les informations relatives aux caractéristiques des traitements opérés sur ses données.

- **le droit de rectification :** l'Adhérent peut obtenir la rectification et/ou la complétude de ses données inexactes et/ou incomplètes.

- **le droit à l'effacement :** l'Adhérent peut obtenir l'effacement de ses données lorsque (i) ces données ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, (ii) il exerce son droit d'opposition aux traitements concernés, ou (iii) le traitement concerné est illicite. Toutefois, ce droit ne s'applique pas lorsque la conservation des données est nécessaire à Oney Bank pour respecter une obligation légale ou pour l'exercice de droits en justice ;

- **le droit à la limitation du traitement :** l'Adhérent peut obtenir une limitation du traitement de ses données lorsqu'il conteste l'exactitude des données, pendant la durée permettant à Oney Bank d'effectuer les vérifications adéquates. Il en est de même lorsque Oney n'a plus besoin des données mais qu'elles lui sont encore nécessaires pour la défense d'un droit en justice, ou lorsque l'Adhérent exerce son droit d'opposition, le temps de l'étude de sa demande par Oney Bank. Lorsqu'une telle limitation est mise en place, les données ne peuvent être traitées qu'avec le consentement de l'adhérent ou pour la défense d'un droit en justice.

- **le droit d'opposition :** l'Adhérent peut demander à Oney Bank, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de cesser les traitements que ce dernier opère sur ses données aux fins de poursuivre ses intérêts légitimes. Oney Bank cessera alors ces traitements à moins qu'il ne justifie que ses intérêts légitimes et impérieux priment sur vos droits et libertés.

- **le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont l'Adhérent entend que soient exercés les droits ci-dessus après son décès.**

L'Adhérent dispose par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française ou de celle du pays dans lequel se trouve sa résidence habituelle s'il considère qu'un traitement opéré par Oney Bank enfreint les dispositions du Règlement européen sur la protection des données personnelles. En France, l'autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données personnelles est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

DROIT D'OPPOSITION A LA PROSPECTION COMMERCIALE :

L'Adhérent dispose du droit de s'opposer, sans frais, et sans avoir à motiver sa demande, à ce que les informations le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ce droit peut être exercé à tout moment auprès de Oney Bank à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Concernant la prospection par voie électronique, Oney Bank lui offrira par ailleurs la possibilité de s'opposer, sans frais et de manière simple, à la réception de message commercial par ce canal, chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui sera adressé.

Règles spécifiques au démarchage téléphonique : L'Adhérent dispose du droit de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet <http://www.bloctel.gouv.fr> s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone. Cette inscription est toutefois inopérante dans certains cas énumérés par la loi ; en particulier, les entreprises avec lesquelles vous avez une relation contractuelle, dont Oney le cas échéant, pourront continuer à vous contacter concernant des offres commerciales en rapport avec votre contrat en cours. Pour en savoir plus, Oney vous invite à consulter le site internet <http://www.bloctel.gouv.fr>.

Délégué à la protection des données : pour toute information complémentaire, l'Adhérent peut contacter le Délégué à la Protection des Données de Oney Bank à l'adresse postale suivante : Oney - Délégué à la Protection des Données - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9, ou à l'adresse électronique dpd@oney.fr.